

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1964 B 00025

Numéro SIREN : 644 200 255

Nom ou dénomination : ENTREPRISE FABRE FRERES

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001330

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

A2021/001330

Dénomination : ENTREPRISE FABRE FRERES
Adresse : Avenue De la Côte Vermeille Zone Artisanale de Thuir 66300 THUIR
N° de gestion : 1964B00025
N° d'identification : 644200255
N° de dépôt : A2021/001330
Date du dépôt : 22/02/2021
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 24/12/2020 AGE



643758

«ENTREPRISE FABRE FRERES »

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social à Thuir (66300) – 32 avenue de la Côte Vermeille,
644 200 255 RCS PERPIGNAN

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 DECEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,
et le 24 décembre, à 14 heures,

Les associés de la société **ENTREPRISE FABRE FRERES**, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros divisé en 1.000 actions de 50 € de valeur nominale chacune dont le siège social est situé à Thuir (66300) – 32 avenue de la Côte Vermeille et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 644 200 255 RCS PERPIGNAN (ci-après la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire annuelle, sur convocation faite par la Présidente, au siège social.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par la Présidente, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 1.000 actions sur les 1.000 actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le commissaire aux comptes, la société ADL AUDIT, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La société GROUPE ETCHART, représentée par Monsieur Alain ETCHART, en sa qualité de Présidente de la Société, préside la séance.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- copie de la lettre de convocation des associés,
- copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence de l'assemblée,
- le rapport de la Présidente,
- le rapport du commissaire aux comptes visé à l'article L. 228-12 et à l'article R 228-18 du code de commerce
- le texte des résolutions proposées,
- les statuts de la Société.

Puis la Présidente déclare que le rapport de la Présidente, le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont adressés par la Présidente aux associés qui en ont fait la demande à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion de 50 actions ordinaire en actions de catégorie A, « **ADP A** »,
- Conversion de 50 actions ordinaire en actions de catégorie B, « **ADP B** »
- Modifications corrélatives des articles 7 et 10 statuts,
- Modification de l'article 1 des statuts,
- Modification de l'article 11.1 des statuts,
- Modification de l'article 13 al.1 des statuts,
- Modification de l'article 16 des statuts,
- Pouvoir à donner.

La Présidente donne ensuite lecture de son rapport et du rapport du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, la Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président,
- du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L. 228-12 et à l'article R 228-18 du code de commerce,
- après avoir pris connaissance du projet de Termes et conditions des actions de préférence de catégorie A (« **ADP A** ») et de catégorie B (« **ADP B** ») aux termes duquel :
 - . chaque ADP A et chaque ADP B donnera droit à une voix ;
 - . les ADP A bénéficieront d'une préférence financière positive dans les conditions visées aux Termes et conditions des actions de préférence de catégorie A (« **ADP A** ») et de catégorie B (« **ADP B** ») en cas de distribution de Sommes Distribuables telles que définies auxdits Termes et conditions ;
 - . les ADP B seront assortis d'une préférence financière négative dans les conditions visées aux Termes et conditions des actions de préférence de catégorie A (« **ADP A** ») et de catégorie B (« **ADP B** ») en cas de distribution de Sommes Distribuables telles que définies auxdits Termes et conditions étant précisé que cette préférence financière négative ne jouera que lorsque la préférence financière positive relative aux ADP A jouera ;
- approuve lesdits rapports,
- approuve le projet de Termes et conditions des actions de préférence de catégorie A (« **ADP A** ») et de catégorie B (« **ADP B** ») dans toutes ses dispositions,

Décide en conséquence, de :

- convertir 50 actions ordinaires de la Société détenues par la société GROUPE ETCHART en actions de préférence de catégorie A (« **ADP A** ») à raison de 1 action de préférence de catégorie A pour 1 action ordinaire, ladite conversion étant réalisée à l'euro l'euro ;
- convertir 50 actions ordinaires de la Société détenues par la société GROUPE ETCHART en actions de préférence de catégorie B (« **ADP B** ») à raison de 1 action de préférence de catégorie B pour 1 action ordinaire, ladite conversion étant réalisée à l'euro l'euro ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts de la Société :

« ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de CINQUANTE (50) euros de valeur nominale chacune chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties en 900 actions ordinaires, 50 actions de préférence de catégorie A « ADP A » et 50 actions de préférence de catégorie B « ADP B ». »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, décide de modifier ainsi qu'il suit l'alinéa 1 de l'article 10 des statuts de la Société :

« ARTICLE 10 – Droits et obligations attachées aux actions

1. *Sous réserves des stipulations applicables aux ADP A et aux ADP B dont les caractéristiques figurent aux Termes et conditions des actions de préférence de catégorie A (« **ADP A** ») et de catégorie B (« **ADP B** »), les actions donnent droit dans les bénéfices sociaux et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.*

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action, quelle que soit sa catégorie, donne droit à un droit de vote.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 1 des statuts de la Société :

« ARTICLE 1 – Forme

La Société constituée le 1^{er} janvier 1947 a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 janvier 2003, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables, par les présents statuts et les éventuels accords extra-statutaires.

Toute violation d'accords extra-statutaires entre associés sera considérée comme une violation des présents statuts et sanctionnée par la nullité. Ces accords extra-statutaires, s'ils sont signés par tous les associés et contresignés par le représentant légal de la société, prévalent sur les dispositions statutaires s'il s'avérait que certaines dispositions desdits accords sont contraires aux dispositions des présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 11-1 des statuts de la Société :

« ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

. « Cession » : désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de Titres, y compris, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété des Titres en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii)

tout apport de Titres, toutes opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif et assimilées; (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; (v) toute autre opération de Transfert, prêt, réalisation de gage, titrisation, location ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel Transfert; (vi) la dévolution à une indivision de propriétaires, en particulier, mais non seulement, du fait d'un décès et ; (vii) la mise sous tutelle ou curatelle de l'administration des Titres.

. « Titre » ou « Action ou Valeur Mobilière » : désigne (i) toutes parts sociales, actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières émis par la Société donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon quelconque ou de toute autre manière, à l'attribution ou à l'échange de titres représentatifs d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société et notamment, sans que la liste qui suit soit limitative, toutes actions ordinaires, actions de préférence, bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions, valeurs mobilières composées et/ou droits préférentiels de souscription ou d'attribution, (ii) tout droit d'attribution ou de souscription d'une valeur mobilière ou d'un titre du type détaillé ci-dessus en ce compris tout droit d'attribution à des actions gratuites et (iii) toutes autres valeurs mobilières émises par la Société. »

Le reste du texte est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 13 al. 1 des statuts de la Société :

« 1. Hormis les cas visés à l'article 12.1 ci dessus, pour lesquels la cession des actions est libre, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 16 – DIRECTEUR GENERAL - POUVOIRS des statuts de la Société :

« Pouvoirs

Le Directeur Général des mêmes pouvoirs que le Président mentionnés à l'article 15 ci-dessus, sauf stipulation contraire de la décision qui le nomme.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.



La société GROUPE ETCHART
Par Monsieur Alain ETCHART
Présidente



La société CEGETP
Par la société GROUPE ETCHART
Présidente
Par Monsieur Alain ETCHART
Président

Annexe 1

Termes et conditions des actions de préférence de catégories A (« **ADP A** ») et de catégorie B (« **ADP B** »)

Les actions de préférence de catégorie A (« **ADP A** ») et les actions de préférence de catégorie B (« **ADP B** ») émises par la Société confèrent à leurs propriétaires les droits particuliers énoncés ci-après.

1. Définitions

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans les présentes ont, lorsqu'ils ne sont pas définis lors de leur première occurrence, le sens indiqué ci-dessous.

Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes ou expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et *vice versa*.

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le présent article ont, lorsqu'ils ne sont pas définis lors de leur première occurrence, le sens indiqué ci-dessous.

Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes ou expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et *vice versa*.

« **Actions** » désigne tout ou partie des actions composant le capital de la Société, de nature ordinaire et/ou de préférence.

« **ADP A** » désigne une action de préférence de catégorie A émise par la Société et dont les droits particuliers sont définis aux paragraphes 2.1, 3.1 et 4.1.

« **ADP B** » désigne une action de préférence de catégorie B émise par la Société et dont les droits particuliers sont définis aux paragraphes 2.2, 3.2 et 4.2.

« **Affilié** » d'une société désigne toute personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette société, ou est Contrôlée par elle ou est Contrôlée par toute personne la Contrôlant.

« **Apport** » désigne le cas où tout ou partie des Actions de la Société feraient l'objet d'un apport.

« **Changement de Contrôle** » a le sens donné à l'article 1 du Pacte d'Associés.

« **Contrôle** », « **Contrôlé** », « **Contrôlant** » s'entendent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

« **Flux Positifs** » désigne l'ensemble des montants en numéraire ou en nature versés ou attribués aux titulaires d'Actions, au titre de distribution de dividendes ou de réserves pouvant intervenir sous toutes formes (distribution payées en numéraire ou par attribution de biens en nature, réduction de capital autres que par voie de rachat de titres, boni de liquidation, etc.).

« **Fusion** » désigne le cas où la Société serait absorbée par voie de fusion.

« **Liquidation** » désigne le cas où la Société ferait l'objet d'une liquidation amiable ou judiciaire.

« **Pacte d'Associés** » désigne tout pacte à conclure entre les associés de la Société.

« **Scission** » désigne le cas où la Société serait dissoute par voie de scission.

« **Société** » désigne la société «ENTREPRISE FABRE FRERES », société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros ayant son siège social à Thuir (66300) – 32 avenue de la Côte Vermeille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 644 200 255 RCS PERPIGNAN

« **Sommes Distribuables** » désigne, pour chaque exercice, le bénéfice éventuel de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, augmenté du report bénéficiaire (compte report à nouveau), et de toutes sommes inscrites sur tout comptes de réserves quels que soient leur dénomination (notamment sur le compte « primes d'émission »).

« **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de Titres, y compris, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété des Titres en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport de Titres, toutes opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif et assimilées; (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; (v) toute autre opération de Transfert, prêt, réalisation de gage, titrisation, location ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel Transfert; (vi) la dévolution à une indivision de propriétaires, en particulier, mais non seulement, du fait d'un décès et ; (vii) la mise sous tutelle ou curatelle de l'administration des Titres en ce qui concerne les ADP A.

2. Droit de préférence en cas de distribution de Sommes Distribuables

2.1.Droits de préférence attachés aux ADP A

Les ADP A confèrent à leurs propriétaires les droits particuliers énoncés ci-après étant précisé que les ADP A seront valorisés comme les actions ordinaires de la Société dans tous les cas de Transfert à compter de la date de signature du Pacte d'Associé.

A titre permanent pour la durée de la Société, sauf cas de conversion automatique visé à l'article 6.1 ci-dessous, les ADP A bénéficient d'une préférence financière positive en cas de distribution de Sommes Distribuables.

Chaque ADP A donnera droit à un Flux Positif « **FP ADP A** » défini par la formule suivante :

$$\text{FP ADP A} = \frac{\text{Montant du Flux Positif concerné} \times 2}{\text{Nombre d'Actions total de la Société}}$$

2.2.Droit de préférence attachés aux ADP B

Les ADP B confèrent à leurs propriétaires les droits particuliers énoncés ci-après étant précisé que les ADP B seront valorisées comme les actions ordinaires de la Société dans tous les cas de Transfert.

A titre permanent pour la durée de la Société, sauf cas de conversion automatique visé à l'article 6.2 ci-dessous, étant précisé que la préférence financière négative dont bénéficient les ADP B ne jouera que lorsque la préférence financière positive relative aux ADP A jouera, les ADP B ne donneront droit à aucun Flux Positif en cas de distribution de Sommes Distribuables.

3. Sort des ADP A et des ADP B en cas de Fusion, de Scission et d'Apport

3.1. Droits de préférence attachés aux Actions Nouvelles remises en échange des ADP A

A titre permanent pour la durée de la Société, sauf cas de conversion automatique visé à l'article 6.1 ci-dessous, dans le cas où la Société ferait l'objet d'une Fusion, d'une Scission ou que tout ou partie des Actions de la Société feraient l'objet d'un Apport, les actions devant être émises par l'entité absorbante ou bénéficiaire attribuées aux Associés titulaires des ADP A en rémunération de l'apport ou de l'échange des ADP A ou du patrimoine de la Société et (ci-après les « **Actions Nouvelles** ») devront être des actions de préférence, au prorata des ADP A échangées, et comporter la préférence financière positive visée à l'article 2.1 ci-dessus.

Nonobstant les dispositions ci-dessus et les droits de préférence attachés aux ADP A échangées, la valeur des ADP A dans le cadre d'une Fusion, d'une Scission ou d'un Apport sera égale à une Action Ordinaire de la Société.

La valeur des Actions de la Société et des Actions Nouvelles, ainsi que la parité de fusion, de scission ou d'apport devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui autorisera la Fusion, la Scission ou l'Apport.

Afin de donner son plein effet au présent paragraphe, le traité de Fusion, de Scission ou d'Apport devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles attribuées aux titulaires d'ADP A comprennent la préférence financière positive mentionnée ci-dessus.

Il est précisé que la Fusion ou la Scission de la Société fait l'objet de règles d'approbation spécifiques par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A, dans les conditions prévues par la loi.

3.2. Droit de préférence attaché aux Actions Nouvelles remises en échange des ADP B

A titre permanent pour la durée de la Société, sauf cas de conversion automatique visé à l'article 6.1 ci-dessous, dans le cas où la Société ferait l'objet d'une Fusion, d'une Scission ou que tout ou partie des Actions de la Société feraient l'objet d'un Apport, les actions devant être émises par l'entité absorbante ou bénéficiaire attribuées aux Associés titulaires des ADP B en rémunération de l'apport ou de l'échange des ADP A ou du patrimoine de la Société et (ci-après les « **Actions Nouvelles** ») devront être des actions de préférence, au prorata des ADP B échangées, et comporter la préférence financière négative visée à l'article 2.2 ci-dessus.

Nonobstant les dispositions ci-dessus et le droit de préférence attaché aux ADP B échangées, la valeur des ADP B dans le cadre d'une Fusion, d'une Scission ou d'un Apport sera égale à une Action Ordinaire de la Société.

La valeur des Actions de la Société et des Actions Nouvelles, ainsi que la parité de fusion, de scission ou d'apport devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui autorisera la Fusion, la Scission ou l'Apport.

Afin de donner son plein effet au présent paragraphe, le traité de Fusion, de Scission ou d'Apport devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles attribuées aux titulaires d'ADP B comprennent la préférence financière négative mentionnée ci-dessus.

Il est précisé que la Fusion ou la Scission de la Société fait l'objet de règles d'approbation spécifiques par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B, dans les conditions prévues par la loi.

4. Droit de préférence en cas de Liquidation

4.1. Droit de préférence attaché aux ADP A

A titre permanent pour la durée de la Société, sauf cas de conversion automatique visé à l'article 6.1 ci-dessous, les ADP A bénéficieront d'une préférence financière positive dans le boni de liquidation ou dans la contrepartie globale résultant pour eux d'un cas de Liquidation dans les mêmes conditions que celles de l'article 2.1.

4.2. Droit de préférence attachés aux ADP B

A titre permanent pour la durée de la Société, sauf cas de conversion automatique visé à l'article 6.2 ci-dessous, étant précisé que la préférence financière négative dont bénéficient les ADP B ne joue que lorsque la préférence financière positive relative aux ADP A joue, les ADP B bénéficient d'une préférence financière négative dans le boni de liquidation ou dans la contrepartie globale résultant pour eux d'un cas de Liquidation dans les mêmes conditions que celles de l'article 2.2.

5. Titulaires

5.1. Titulaires d'ADP A

5.1.1. Consultation des titulaires d'ADP A concernant les droits attachés aux ADP A

Toute décision de l'Assemblée Générale des associés de la Société ayant pour objet ou étant susceptible d'avoir pour effet de modifier, directement ou indirectement, les droits particuliers attachés aux ADP A sera subordonnée à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale spéciale des titulaires d'ADP A.

5.1.2. Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des Actions par émission, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés à des ADP A seront des actions de la même catégorie que les ADP A dont elles sont issues, avec tous les droits particuliers y attachés, sauf décision contraire de l'Assemblée spéciale des titulaires d'ADP A.

5.1.3. Assemblée spéciale des titulaires d'ADP A

Les Assemblées spéciales des titulaires d'ADP A ne délibèrent valablement que si les associés, titulaires des ADP A, présents ou représentés ou consultés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, le tiers des ADP A composant le capital social de la Société.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés titulaires d'ADP A présents ou représentés ou consultés.

Pour le reste, les Assemblées spéciales des titulaires d'ADP A sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les décisions collectives des associés telles que prévues aux statuts de la Société.

5.2. Titulaires d'ADP B

5.2.1. Consultation des titulaires d'ADP B concernant les droits attachés aux ADP B

Toute décision de l'Assemblée Générale des associés de la Société ayant pour objet ou étant susceptible d'avoir pour effet de modifier, directement ou indirectement, les droits particuliers attachés aux ADP B sera subordonnée à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale spéciale des titulaires d'ADP B.

5.2.2. Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par émission, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés à des ADP B seront des actions de la même catégorie que les ADP B dont elles sont issues, avec tous les droits particuliers y attachés, sauf décision contraire de l'Assemblée spéciale des titulaires d'ADP B.

5.2.3. Assemblée spéciale des titulaires d'ADP B

Les Assemblées spéciales des titulaires d'ADP B ne délibèrent valablement que si les associés, titulaires des ADP B, présents ou représentés ou consultés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, le tiers des ADP B composant le capital social de la Société.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés titulaires d'ADP B présents ou représentés ou consultés.

Pour le reste, les Assemblées spéciales des titulaires d'ADP B sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les décisions collectives des associés telles que prévues aux statuts de la Société.

6. Conversion

6.1. Conversion des ADP A

En cas de Transfert d'ADP A autrement que dans les cas autorisés par le Pacte d'Associés ou en cas de Changement de Contrôle des titulaires d'ADP A, les ADP A objets dudit Transfert ou détenus par le titulaire des ADP A, se convertiront automatiquement en actions ordinaires au jour dudit Transfert ou du Changement de Contrôle.

6.2. Conversion des ADP B

Les ADP B étant étroitement liées aux ADP A, les ADP B se convertiront automatiquement en actions ordinaires dès qu'il n'existera plus d'ADP A.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

A2021/001330

Dénomination : ENTREPRISE FABRE FRERES
Adresse : Avenue De la Côte Vermeille Zone Artisanale de Thuir 66300 THUIR
N° de gestion : 1964B00025
N° d'identification : 644200255
N° de dépôt : A2021/001330
Date du dépôt : 22/02/2021
Pièce : Statuts mis à jour du 24/12/2020 STMJ



643757

«ENTREPRISE FABRE FRERES »

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social à Thuir (66300) – 32 avenue de la Côte Vermeille,
644 200 255 RCS PERPIGNAN

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 24 DECEMBRE 2020**

Copie certifiée conforme

Le Président



STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société constituée le 1^{er} janvier 1947 a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 janvier 2003, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables, par les présents statuts et les éventuels accords extra-statutaires.

Toute violation d'accords extra-statutaires entre associés sera considérée comme une violation des présents statuts et sanctionnée par la nullité. Ces accords extra-statutaires, s'ils sont signés par tous les associés et contresignés par le représentant légal de la société, prévalent sur les dispositions statutaires s'il s'avérait que certaines dispositions desdits accords sont contraires aux dispositions des présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale-Sigle

La dénomination sociale de la Société reste :

ENTREPRISE FABRE FRERES

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé à :

THUIR (66 300), Zone Artisanale, Avenue de la Cote Vermeille

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La société continue d'avoir pour objet :

L'entreprise de travaux publics et de bâtiment ; la fabrication, l'achat ou la vente de produits utilisables et utilisés à quelque titre que ce soit dans la construction, la maçonnerie et le bâtiment ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou faciliter l'extension ou le développement de l'activité sociale.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée jusqu'au 1^{er} janvier 2077, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté en numéraire lors de la constitution de la société une somme de Quatre Cent Quatre Vingt Mille Anciens Francs (480 000 AF).

Aux termes d'un acte reçu par Maître CARMEN, notaire à PRADES, le 5 mai 1957, le capital a été porté à Cinquante Mille Francs (50 000 F), par apport en numéraire par les deux associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale Extraordinaire en date du 4 octobre 1976, le capital a été porté à Trois Cent Mille Francs (300 000 F) par incorporation d'une somme de Deux Cent Cinquante Mille Francs (250 000 F) souscrite en numéraire par les deux associés et la valeur nominale des parts a été portée de 50 à 300 Francs.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Août 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de Vingt Sept Mille Neuf Cent Soixante Dix Huit Francs et Cinquante Centimes (27 978,50 F) prélevée sur le poste « Autres Réserves » puis converti à Cinquante mille Euros (50 000 €).

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de CINQUANTE (50) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties en 900 actions ordinaires, 50 actions de préférence de catégorie A « ADP A » et 50 actions de préférence de catégorie B « ADP B ».

ARTICLE 8 - Modification du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Sous réserves des stipulations applicables aux ADP A et aux ADP B dont les caractéristiques figurent aux Termes et conditions des actions de préférence de catégorie A (« ADP A ») et de catégorie B (« ADP B »), les actions donnent droit dans les bénéfices sociaux et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action, quelle que soit sa catégorie, donne droit à un droit de vote. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

« **Cession** » : désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de Titres, y compris, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété des Titres en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport de Titres, toutes opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif et assimilées; (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; (v) toute autre opération de Transfert, prêt, réalisation de gage, titrisation, location ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel Transfert; (vi) la dévolution à une indivision de propriétaires, en particulier, mais non seulement, du fait d'un décès et ; (vii) la mise sous tutelle ou curatelle de l'administration des Titres.

« **Titre** » ou « **Action ou Valeur Mobilière** » : désigne (i) toutes parts sociales, actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières émis par la Société donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon quelconque ou de toute autre manière, à l'attribution ou à l'échange de titres représentatifs d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société et notamment, sans que la liste qui suit soit limitative, toutes actions ordinaires, actions de préférence, bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions, valeurs mobilières composées et/ou droits préférentiels de souscription ou d'attribution, (ii) tout droit d'attribution ou de souscription d'une valeur mobilière ou d'un titre du type détaillé ci-dessus en ce compris tout droit d'attribution à des actions gratuites et (iii) toutes autres valeurs mobilières émises par la Société. »

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Prémption

1. Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant peuvent être effectuées librement. Toute autre cession des actions de la Société est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13-Agrément

1. Hormis les cas visés à l'article 12.1 ci dessus, pour lesquels la cession des actions est libre, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard

dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un autre actionnaire ou un tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - Président de la Société

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Pouvoirs

Le Directeur Général des mêmes pouvoirs que le Président mentionnés à l'article 15 ci-dessus, sauf stipulation contraire de la décision qui le nomme.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention, y compris celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions réglementées au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 19 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Directeur général qui dispose à cet effet des pouvoirs nécessaires et à défaut de désignation d'un Directeur Général, auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 21 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 22 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, telex et même verbalement sous réserve que l'intéressé signe le procès verbal.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être

communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant

expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts adoptés par décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 janvier 2003.

Annexe 1

Termes et conditions des actions de préférence de catégories A (« ADP A ») et de catégorie B (« ADP B »)

Les actions de préférence de catégorie A (« ADP A ») et les actions de préférence de catégorie B (« ADP B ») émises par la Société confèrent à leurs propriétaires les droits particuliers énoncés ci-après.

1. Définitions

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans les présentes ont, lorsqu'ils ne sont pas définis lors de leur première occurrence, le sens indiqué ci-dessous.

Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes ou expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et *vice versa*.

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le présent article ont, lorsqu'ils ne sont pas définis lors de leur première occurrence, le sens indiqué ci-dessous.

Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes ou expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et *vice versa*.

« **Actions** » désigne tout ou partie des actions composant le capital de la Société, de nature ordinaire et/ou de préférence.

« **ADP A** » désigne une action de préférence de catégorie A émise par la Société et dont les droits particuliers sont définis aux paragraphes 2.1, 3.1 et 4.1.

« **ADP B** » désigne une action de préférence de catégorie B émise par la Société et dont les droits particuliers sont définis aux paragraphes 2.2, 3.2 et 4.2.

« **Affilié** » d'une société désigne toute personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette société, ou est Contrôlée par elle ou est Contrôlée par toute personne la Contrôlant.

« **Apport** » désigne le cas où tout ou partie des Actions de la Société feraient l'objet d'un apport.

« **Changement de Contrôle** » a le sens donné à l'article 1 du Pacte d'Associés.

« **Contrôle** », « **Contrôlé** », « **Contrôlant** » s'entendent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

« **Flux Positifs** » désigne l'ensemble des montants en numéraire ou en nature versés ou attribués aux titulaires d'Actions, au titre de distribution de dividendes ou de réserves pouvant intervenir sous toutes formes (distribution payées en numéraire ou par attribution de biens en nature, réduction de capital autres que par voie de rachat de titres, boni de liquidation, etc.).

« **Fusion** » désigne le cas où la Société serait absorbée par voie de fusion.

« **Liquidation** » désigne le cas où la Société ferait l'objet d'une liquidation amiable ou judiciaire.

« **Pacte d'Associés** » désigne tout pacte à conclure entre les associés de la Société.

« **Scission** » désigne le cas où la Société serait dissoute par voie de scission.

« **Société** » désigne la société «ENTREPRISE FABRE FRERES », société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros ayant son siège social à Thuir (66300) – 32 avenue de la Côte Vermeille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 644 200 255 RCS PERPIGNAN

« **Sommes Distribuables** » désigne, pour chaque exercice, le bénéfice éventuel de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, augmenté du report bénéficiaire (compte report à nouveau), et de toutes sommes inscrites sur tout comptes de réserves quels que soient leur dénomination (notamment sur le compte « primes d'émission »).

« **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de Titres, y compris, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété des Titres en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport de Titres, toutes opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif et assimilées; (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; (v) toute autre opération de Transfert, prêt, réalisation de gage, titrisation, location ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel Transfert; (vi) la dévolution à une indivision de propriétaires, en particulier, mais non seulement, du fait d'un décès et ; (vii) la mise sous tutelle ou curatelle de l'administration des Titres en ce qui concerne les ADP A.

2. Droit de préférence en cas de distribution de Sommes Distribuables

2.1.Droits de préférence attachés aux ADP A

Les ADP A confèrent à leurs propriétaires les droits particuliers énoncés ci-après étant précisé que les ADP A seront valorisés comme les actions ordinaires de la Société dans tous les cas de Transfert à compter de la date de signature du Pacte d'Associé.

A titre permanent pour la durée de la Société, sauf cas de conversion automatique visé à l'article 6.1 ci-dessous, les ADP A bénéficient d'une préférence financière positive en cas de distribution de Sommes Distribuables.

Chaque ADP A donnera droit à un Flux Positif « **FP ADP A** » défini par la formule suivante :

$$\text{FP ADP A} = \frac{\text{Montant du Flux Positif concerné} \times 2}{\text{Nombre d'Actions total de la Société}}$$

2.2.Droit de préférence attachés aux ADP B

Les ADP B confèrent à leurs propriétaires les droits particuliers énoncés ci-après étant précisé que les ADP B seront valorisées comme les actions ordinaires de la Société dans tous les cas de Transfert.

A titre permanent pour la durée de la Société, sauf cas de conversion automatique visé à l'article 6.2 ci-dessous, étant précisé que la préférence financière négative dont bénéficient les ADP B ne jouera que lorsque la préférence financière positive relative aux ADP A jouera, les ADP B ne donneront droit à aucun Flux Positif en cas de distribution de Sommes Distribuables.

3. Sort des ADP A et des ADP B en cas de Fusion, de Scission et d'Apport

3.1. Droits de préférence attachés aux Actions Nouvelles remises en échange des ADP A

A titre permanent pour la durée de la Société, sauf cas de conversion automatique visé à l'article 6.1 ci-dessous, dans le cas où la Société ferait l'objet d'une Fusion, d'une Scission ou que tout ou partie des Actions de la Société feraient l'objet d'un Apport, les actions devant être émises par l'entité absorbante ou bénéficiaire attribuées aux Associés titulaires des ADP A en rémunération de l'apport ou de l'échange des ADP A ou du patrimoine de la Société et (ci-après les « *Actions Nouvelles* ») devront être des actions de préférence, au prorata des ADP A échangées, et comporter la préférence financière positive visée à l'article 2.1 ci-dessus.

Nonobstant les dispositions ci-dessus et les droits de préférence attachés aux ADP A échangées, la valeur des ADP A dans le cadre d'une Fusion, d'une Scission ou d'un Apport sera égale à une Action Ordinaire de la Société.

La valeur des Actions de la Société et des Actions Nouvelles, ainsi que la parité de fusion, de scission ou d'apport devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui autorisera la Fusion, la Scission ou l'Apport.

Afin de donner son plein effet au présent paragraphe, le traité de Fusion, de Scission ou d'Apport devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles attribuées aux titulaires d'ADP A comprennent la préférence financière positive mentionnée ci-dessus.

Il est précisé que la Fusion ou la Scission de la Société fait l'objet de règles d'approbation spécifiques par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A, dans les conditions prévues par la loi.

3.2. Droit de préférence attaché aux Actions Nouvelles remises en échange des ADP B

A titre permanent pour la durée de la Société, sauf cas de conversion automatique visé à l'article 6.1 ci-dessous, dans le cas où la Société ferait l'objet d'une Fusion, d'une Scission ou que tout ou partie des Actions de la Société feraient l'objet d'un Apport, les actions devant être émises par l'entité absorbante ou bénéficiaire attribuées aux Associés titulaires des ADP B en rémunération de l'apport ou de l'échange des ADP A ou du patrimoine de la Société et (ci-après les « *Actions Nouvelles* ») devront être des actions de préférence, au prorata des ADP B échangées, et comporter la préférence financière négative visée à l'article 2.2 ci-dessus.

Nonobstant les dispositions ci-dessus et le droit de préférence attaché aux ADP B échangées, la valeur des ADP B dans le cadre d'une Fusion, d'une Scission ou d'un Apport sera égale à une Action Ordinaire de la Société.

La valeur des Actions de la Société et des Actions Nouvelles, ainsi que la parité de fusion, de scission ou d'apport devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui autorisera la Fusion, la Scission ou l'Apport.

Afin de donner son plein effet au présent paragraphe, le traité de Fusion, de Scission ou d'Apport devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles attribuées aux titulaires d'ADP B comprennent la préférence financière négative mentionnée ci-dessus.

Il est précisé que la Fusion ou la Scission de la Société fait l'objet de règles d'approbation spécifiques par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B, dans les conditions prévues par la loi.

4. Droit de préférence en cas de Liquidation

4.1. Droit de préférence attaché aux ADP A

A titre permanent pour la durée de la Société, sauf cas de conversion automatique visé à l'article 6.1 ci-dessous, les ADP A bénéficieront d'une préférence financière positive dans le boni de liquidation ou dans la contrepartie globale résultant pour eux d'un cas de Liquidation dans les mêmes conditions que celles de l'article 2.1.

4.2. Droit de préférence attachés aux ADP B

A titre permanent pour la durée de la Société, sauf cas de conversion automatique visé à l'article 6.2 ci-dessous, étant précisé que la préférence financière négative dont bénéficient les ADP B ne joue que lorsque la préférence financière positive relative aux ADP A joue, les ADP B bénéficient d'une préférence financière négative dans le boni de liquidation ou dans la contrepartie globale résultant pour eux d'un cas de Liquidation dans les mêmes conditions que celles de l'article 2.2.

5. Titulaires

5.1. Titulaires d'ADP A

5.1.1. Consultation des titulaires d'ADP A concernant les droits attachés aux ADP A

Toute décision de l'Assemblée Générale des associés de la Société ayant pour objet ou étant susceptible d'avoir pour effet de modifier, directement ou indirectement, les droits particuliers attachés aux ADP A sera subordonnée à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale spéciale des titulaires d'ADP A.

5.1.2. Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des Actions par émission, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés à des ADP A seront des actions de la même catégorie que les ADP A dont elles sont issues, avec tous les droits particuliers y attachés, sauf décision contraire de l'Assemblée spéciale des titulaires d'ADP A.

5.1.3. Assemblée spéciale des titulaires d'ADP A

Les Assemblées spéciales des titulaires d'ADP A ne délibèrent valablement que si les associés, titulaires des ADP A, présents ou représentés ou consultés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, le tiers des ADP A composant le capital social de la Société.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés titulaires d'ADP A présents ou représentés ou consultés.

Pour le reste, les Assemblées spéciales des titulaires d'ADP A sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les décisions collectives des associés telles que prévues aux statuts de la Société.

5.2. Titulaires d'ADP B

5.2.1. Consultation des titulaires d'ADP B concernant les droits attachés aux ADP B

Toute décision de l'Assemblée Générale des associés de la Société ayant pour objet ou étant susceptible d'avoir pour effet de modifier, directement ou indirectement, les droits particuliers attachés aux ADP B sera subordonnée à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale spéciale des titulaires d'ADP B.

5.2.2. Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par émission, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés à des ADP B seront des actions de la même catégorie que les ADP B dont elles sont issues, avec tous les droits particuliers y attachés, sauf décision contraire de l'Assemblée spéciale des titulaires d'ADP B.

5.2.3. Assemblée spéciale des titulaires d'ADP B

Les Assemblées spéciales des titulaires d'ADP B ne délibèrent valablement que si les associés, titulaires des ADP B, présents ou représentés ou consultés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, le tiers des ADP B composant le capital social de la Société.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés titulaires d'ADP B présents ou représentés ou consultés.

Pour le reste, les Assemblées spéciales des titulaires d'ADP B sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les décisions collectives des associés telles que prévues aux statuts de la Société.

6. Conversion

6.1. Conversion des ADP A

En cas de Transfert d'ADP A autrement que dans les cas autorisés par le Pacte d'Associés ou en cas de Changement de Contrôle des titulaires d'ADP A, les ADP A objets dudit Transfert ou détenus par le titulaire des ADP A, se convertiront automatiquement en actions ordinaires au jour dudit Transfert ou du Changement de Contrôle.

6.2. Conversion des ADP B

Les ADP B étant étroitement liées aux ADP A, les ADP B se convertiront automatiquement en actions ordinaires dès qu'il n'existera plus d'ADP A.